



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 14 janvier 2020

Pôle administratif des installations classées

PAIC/ CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2020-0005

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique concernant l'augmentation des capacités de transit et de traitement par broyage de déchets pneumatiques usagés au sein de l'établissement exploité par la société GRANULATEX situé à PERRIGNIER

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18 de la partie législative, les articles R. 123-1 à R. 123-27 du chapitre III du titre II du livre 1er de la partie réglementaire, les articles R.181-36 à R.181-38 du chapitre unique du titre II du livre 1er de la partie réglementaire et le titre 1er du livre V de la partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée au pôle administratif des installations classées le 13 août 2019 par la société GRANULATEX dont le siège social est établi au 45 impasse des Trembles sur le territoire de la commune de PERRIGNIER, en vue de l'augmentation des capacités de transit et de traitement par broyage de déchets pneumatiques usagers au sein de son établissement situé à la même adresse ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 1^{er} juin 2017 ;

VU l'accusé de réception du dépôt de cette demande en date du 20 août 2019 ;

VU la désignation du commissaire enquêteur en date du 3 janvier 2020 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 :

La demande d'autorisation environnementale présentée par la société GRANULATEX en vue de l'augmentation des capacités de transit et de traitement par broyage de déchets pneumatiques usagés au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de PERRIGNIER, au 45 impasse des Trembles, sera soumise à une enquête publique de 15 jours qui se déroulera **du samedi 8 février 2020 au samedi 22 février 2020 inclus** en mairie de PERRIGNIER (siège de l'enquête).

Ce projet concerne également les communes de ALLINGES, CERVENS, DRAILLANT, LULLY, MARGENCEL et SCIEZ.

Article 2

Ce projet n'est pas soumis à une étude environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à la décision de l'avis de l'Autorité environnementale en date du 1^{er} juin 2017, publiée sur le site internet de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la Haute-Savoie délivrera à l'issue de la procédure réglementaire une autorisation environnementale d'exploiter. Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article R. 181-41 du code de l'environnement pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.

Article 3:

Toute information relative à la demande d'autorisation pourra être demandée à Madame MORAND, Société GRANULATEX.

Article 4 :

Madame Françoise LARROQUE est nommée commissaire enquêteur et se tiendra à la mairie de PERRIGNIER le :

- samedi 8 février 2020 de 8H30 à 11H30,
- mercredi 12 février 2020 de 14H00 à 17H00,
- samedi 22 février 2020 de 8H30 à 11H30.

Le commissaire enquêteur pourra visiter les lieux, faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public ou organiser une réunion publique.

Article 5 :

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier sur support papier sera mis à la disposition du public à la mairie de PERRIGNIER.

Dans les mêmes conditions, une version numérique du dossier sera consultable gratuitement sur un poste informatique à la mairie de PERRIGNIER.

Chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de PERRIGNIER, du lundi au vendredi de 14H00 à 17H00 et le samedi matin de 8H30 à 13H30.

Le dossier pourra être consulté sur le site des services de l'Etat en Haute-Savoie à l'adresse suivante : www.haute-savoie.gouv.fr. pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de PERRIGNIER. En outre, les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures fixés à l'article 4.

Celles-ci pourront également être adressées au commissaire enquêteur par voie postale ou par voie électronique au siège de l'enquête à l'adresse suivante : ddpp-enquete@haute-savoie.gouv.fr et seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public écrites, transmises par voie postale et par voie électronique seront consultables sur le site www.haute-savoie.gouv.fr.

Les observations et propositions du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 :

Des affiches, en caractères apparents, annonçant l'enquête seront apposées quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci dans les lieux habituels d'information des communes de PERRIGNIER, ALLINGES, CERVENS, DRAILLANT, LULLY, MARGENCEL et SCIEZ. Ces dernières peuvent éventuellement utiliser tout autre procédé complémentaire concernant la publicité de cette enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches mesureront au moins 42 cm x 59,4 cm (format A2). Elles devront comporter le titre «avis d'enquête publique» en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Article 7 :

Un avis portant sur l'organisation de l'enquête sera inséré, par les soins du pôle administratif des installations classées, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site des services de l'Etat en Haute-Savoie à l'adresse suivante : www.haute-savoie.gouv.fr.

Article 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur. Il rencontrera dans un délai de huit jours le pétitionnaire, lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse et l'invitera à produire, dans le délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et d'autre part, consignera dans un document

séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera le dossier complet au pôle administratif des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 9 :

Dès réception au pôle administratif des installations classées du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, une copie de ces documents sera adressée au pétitionnaire, à savoir, monsieur le gérant de la société GRANULATEX et à la mairie de la commune de PERRIGNIER. Ils pourront être consultés sur le site des services de l'Etat en Haute-Savoie à l'adresse suivante : www.haute-savoie.gouv.fr.

Article 10 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête à la mairie de PERRIGNIER et au pôle administratif des installations classées et publiées sur le site des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr.

Article 11 :

Les conseils municipaux de PERRIGNIER, ALLINGES, CERVENS, DRAILLANT, LULLY, MARGENCEL et SCIEZ sont appelés à émettre leur avis dès l'ouverture de l'enquête sur l'ensemble du projet ainsi que la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération, le Syndicat Mixte d'épuration des régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains et le Syndicat des Eaux des Moises et Voirons.

Article 12 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le maire de PERRIGNIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de ALLINGES, CERVENS, DRAILLANT, LULLY, MARGENCEL, SCIEZ,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération,
- Monsieur le président Syndicat Mixte d'épuration des régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains ,
- Monsieur le président du Syndicat des Eaux des Moises et Voirons,
- Monsieur l'inspecteur des installations classées de l' UiD-D.R.E.A.L des deux Savoie,
- Monsieur le gérant de la société GRANULATEX,
- Madame Françoise LARROQUE, commissaire enquêteur.

Pour le préfet
La secrétaire générale,


Florence GOUACHE